

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°16008 PORTANT
RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET
INTERDICTION DE STATIONNER RUE DU
MARÉCHAL JUIN, AVENUE FOCH ET AVENUE
JOFFRE DU 01 JANVIER 2026 AU 31 DECEMBRE 2026**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-21-1, R411-25 à R 411-28, et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux d'entretien des espaces verts en toute sécurité par la société **DERICHEBOURG – 22 rue de l'Eglantier – 91090 LISSES**, du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

A R R E T E :

Article 1 –

Du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026, pour le motif suivant : travaux d'entretien des espaces verts.

- La circulation sera restreinte et le stationnement sera interdit au droit des interventions rue du Maréchal Juin,
- La circulation sera restreinte avenue Foch et avenue Joffre avec la neutralisation ponctuelle d'une voie de circulation avec mise en place d'un alternat par hommes trafic au droit et à l'avancée des interventions,
- La circulation des bus sera maintenue lors de ces interventions. Cet arrêté est applicable aux véhicules de moins de 3.5 tonnes.

Article 2 –

Le présent arrêté devra être impérativement en possession du personnel intervenant sur site.

Article 3 –

Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le début de l'interdiction de stationnement par la société **DERICHEBOURG – 22 rue de l'Eglantier – 91090 LISSES** aux extrémités de cette section et pendant toute la durée de celle-ci.

Il ne pourra être affiché sur le mobilier urbain (candélabres, potelets, bancs, poubelles, plaques de rues, bornes, etc.).

Article 4 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1.

Article 5 –

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Madame la Directrice Générale des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 08 décembre 2025.



**Pour le Maire de Maisons-Alfort,
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,
Marie France PARRAIN,
Et par délégation,**

Signé électroniquement par : Olivier SOLER
Date de signature : 11/12/2025
Qualité : Direction Générale des Services

MIS EN LIGNE LE 11/12/2025